

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. de 10.30 hrs à 11.00 hrs

Echange de vues avec Monsieur le Procureur général au sujet "de la liste ou nature des objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu"
(demande du groupe politique DP du 3 février 2012 dans le cadre de l'affaire "Bommeleeër")
2. à partir de 11.00 hrs
 - 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
 - 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Ben Fayot en remplacement de M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Claude Meisch, député (*observateur*)

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. de 10.30 hrs à 11.00 hrs

Echange de vues avec Monsieur le Procureur général au sujet "de la liste ou nature des objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu" (demande du groupe politique DP du 3 février 2012 dans le cadre de l'affaire "Bommeleeër")

M. le Président rappelle que le groupe politique DP a, par courrier du 3 février 2012, demandé que Monsieur le Procureur général d'Etat soit invité à une réunion de la Commission juridique afin de donner, dans le contexte de l'enquête sur les attentats à l'explosif perpétrés au cours des années 1980 au Luxembourg, des explications complémentaires au sujet des «*objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu*».

Le représentant du groupe politique DP, au sujet de la disparition des pièces saisies lors des descentes sur les lieux d'attentat à l'explosif et opérés dans le cadre des enquêtes

effectuées, parle, eu égard aux nouveaux éléments révélés et relayés par les médias, d'une véritable obstruction à la justice. Celle-ci ne se limite pas à la période des attentats à l'explosif et les enquêtes concomitantes, mais encore à des faits constatés au cours des années 1985 et 1986.

Il propose de regrouper les questions principales suivant les trois axes ci-après (l'orateur fait distribuer un document établi par son groupe politique reprenant une série de 53 interrogations regroupées en fonction de 6 catégories; document joint en annexe du présent procès-verbal):

1. la disparition des pièces saisies, dont notamment celles remises au service fédéral de police judiciaire américain (Federal Bureau of Investigation (FBI));
2. la tentative de prise d'influence de la part de l'ancien Directeur général de Police sur l'enquête de l'affaire dite «Bommeleeë»; et
3. la responsabilité des membres des forces policières et des responsables des autorités ministérielles concernées.

L'orateur déclare, à raison des termes du courrier précité du 3 février 2012, que l'échange de vues d'aujourd'hui ne portera que sur le volet relatif à la disparition des pièces remises au FBI en vue de réaliser un examen détaillé afférent.

Explications de M. le Procureur général d'Etat

Après la clôture de l'instruction d'un dossier, le juge d'instruction transmet celui-ci au Ministère Public afin de permettre à celui-ci de demander à la Chambre du conseil du tribunal

- soit de rendre une ordonnance de renvoi devant le juge du fond;
- soit de demander le non-lieu.

Dans l'hypothèse où la Chambre du conseil estime qu'il y a des indices graves et concordants à l'encontre des personnes inculpées, elle prononce le renvoi; a contrario, si tel n'est évidemment pas le cas, la Chambre du conseil prononce le non-lieu.

Normalement, le Ministère public se limite au libellé des infractions proprement dites reprochées aux inculpés. C'est uniquement dans des affaires plus complexes que ce libellé des infractions est précédé de développements plus ou moins longs. Ce n'est que rarement que l'exposé des faits est aussi étendu que comme dans l'affaire sous rubrique. Ceci s'explique tout simplement par le volume du dossier. Il aurait été impossible à la Chambre du conseil de se «retrouver» dans ce dossier sans un exposé des faits avec des références précises.

M. le Procureur général d'Etat fait deux remarques préliminaires:

1. Le réquisitoire en question n'était certainement pas destiné à être publié. Le droit de se défendre librement et de manière choisie par la défense est très certainement fondamental. L'orateur regrette toutefois que le réquisitoire afférent ait été publié par la défense et ceci d'autant plus qu'il contient un certain nombre de données relatives à la vie de tierces personnes.

2. Suite au renvoi prononcé par la Chambre du conseil de la Cour d'appel, la Chambre criminelle du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg est saisie en tant que juridiction de jugement à connaître de la culpabilité des faits mis à charge des deux suspects. Il appartient dès lors à cette juridiction de se prononcer par voie de jugement au sujet de la culpabilité des deux prévenus. Par conséquent, le parquet ne prend plus position par rapport aux différents éléments soulevés dans le dossier et attend que l'affaire soit instruite par la Chambre criminelle du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Le procès devra avoir lieu dans le prétoire et non sur la place publique.

L'orateur rappelle que le Service de Renseignement de l'Etat (SREL) a, au début de l'année 1986 (aucune copie dudit courrier n'a été communiquée aux autorités judiciaires), requis l'intervention de son homologue américain, la Central Intelligence Agency (CIA), au sujet de la série des attentats à l'explosif perpétrés. La CIA a continué pour raison de compétence la requête ensemble avec les pièces en question au FBI qui a établi son rapport circonstancié au courant du mois de mai 1986, seulement cinq semaines après l'attentat à l'explosif commis contre la maison du colonel Wagner et donc à un moment où personne ne savait qu'il s'agissait du dernier de la série des attentats à l'explosif.

Outre que la manière de faire des responsables de la Gendarmerie et du SREL était inqualifiable dans un Etat démocratique dont l'essence est la séparation des pouvoirs, il importe de noter que le rapport FBI contenait des éléments nouveaux qui auraient donné lieu à des mesures d'enquête supplémentaires.

Aucun inventaire des pièces transmises par le SREL aux autorités américaines n'a été établi, de sorte qu'il s'avère être impossible de connaître et de retracer le nombre et la nature des pièces qui ont été continuées. La seule certitude acquise est celle que l'ensemble des pièces saisies après l'attentat à l'explosif commis en date du 16 février 1986 à l'encontre de la maison de M. Hellinckx située à Luxembourg-Cents ont été transmises aux autorités américaines.

Tous les efforts visant à récupérer les pièces saisies et mises à disposition du FBI sont restés en vain.

Au sujet des pièces saisies restantes, M. le Procureur général d'Etat explique qu'elles constituent des pièces à valeur exploitable variable.

L'orateur déplore encore que pour certains lieux d'attentat à l'explosif, aucun inventaire des pièces saisies n'ait été dressé et que certaines analyses criminalistiques dues n'aient pas été réalisées à l'époque des faits.

Le représentant du groupe politique DP estime, au vu des explications fournies par M. le Procureur général d'Etat, qu'il y a visiblement eu certains dysfonctionnements au niveau de l'enquête policière et judiciaire. Il constate que certaines personnes continuent toujours à exercer des fonctions de responsabilité au sein de la Police grand-ducale.

M. le Procureur général d'Etat estime que les données fournies par lui dans son réquisitoire à ce sujet sont connues depuis longtemps et qu'ils ont d'ailleurs fait l'objet de sa lettre du 24 janvier 2008 adressée à Monsieur le Ministre de la Justice. L'orateur déclare qu'il n'a rien à ajouter à propos de ces questions par rapport à la lettre visée et son réquisitoire.

2. à partir de 11.00 hrs

- 5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**
- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Président rappelle qu'il résulte des explications et de l'échange de vues qui s'est ensuivi que la Commission juridique va finaliser les amendements et un texte coordonné relatifs à une réforme globale du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires telles que proposées dans les projets de loi n^{os}5908, 5914 et 6172 et de reprendre les dispositions afférentes figurant dans les projets de loi n^{os}5155, 5867 et 6039.

Le Conseil d'Etat émettra, une fois formellement saisi desdits amendements, un avis global.

La commission unanime décide, sur proposition de M. le Rapporteur, d'adresser un courrier à M. le Ministre de la Justice relatant

1. qu'il a été retenu, lors de la réunion de concertation entre les membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés et ceux de la commission juridique du Conseil d'Etat en date du 8 février 2012, que ce dernier avisera les amendements relatifs à une réforme globale du Titre V. «Mariage» actuellement en cours d'examen au sein de la commission parlementaire qui lui seront envoyés au courant du mois d'avril 2012. Le texte coordonné afférent fusionne les projets de loi n^{os}5908, 5914 et 6172 et reprend les dispositions afférentes figurant aux projets de loi n^{os}5155, 5867 et 6039. Dans ce contexte, il a été décidé, de l'accord unanime des membres de la commission, que le volet de la réforme du régime de l'adoption contenu dans le projet de loi n^o6172, sera abordé une fois les amendements parlementaires au sujet de la réforme du mariage finalisés et envoyés pour avis au Conseil d'Etat;

2. que le Conseil d'Etat peut continuer ses travaux relatif au volet de la réforme de l'adoption telle que proposée dans le cadre du projet de loi n°6172;
3. que pour le volet de la réforme de l'autorité parentale et de la filiation (projet de loi n°5867), le Gouvernement va soumettre un nouveau texte comportant la mise en place d'un juge aux affaires familiales.

Articles 150 à 154

M. le Rapporteur rappelle que le libellé de l'article 148 proposé par la commission implique nécessairement l'abrogation des articles 150 à 154 actuels du Code civil comme les différents cas de figure y énumérés ont été repris à l'article 148 précité.

Articles 155 à 157

Il convient de noter que ces articles ont été déjà abrogés par une loi du 4 juillet 1967.

Articles 158 à 160

M. le Rapporteur explique que la distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'abroger les articles 158 à 160 actuels du Code civil en ce qu'ils prévoient le régime et les différents cas de figure des interdictions de mariage et les dispenses d'âge des enfants naturels.

Article 160bis (article 160bis du projet de loi n°5155 et n°5867; article 160bis du projet de loi n°5914)

Au regard des articles 145 et 148 proposés, l'article 160bis devient sans objet et est partant à supprimer.

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles sont désormais prévues aux articles 145 et 148 proposés.

Article 161

A l'instar de la décision de la commission de supprimer toute distinction entre enfant légitime et enfant naturel, il est proposé de supprimer les termes *«légitimes ou naturels»*.

L'article qui vise à prévenir l'inceste est presque identique au libellé de l'article 161 du Code civil français.

Les prohibitions visant les membres d'une famille par le sang valent encore dans le cadre d'une famille adoptive dans le cas de figure d'une adoption plénière.

«Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants ~~légitimes ou naturels~~, et les alliés dans la même ligne.»

Article 162 (article 162 du projet de loi n°6172)

L'article pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie. Il est encore proposé de reprendre l'essence de l'article afférent du Code civil français où, par l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale a été supprimée.

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage homosexuel, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que selon une doctrine et jurisprudence françaises constantes, l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise aussi les demi-frères ou demi-sœurs.

Distinction entre le lien de parenté et le lien d'alliance

La parenté est le lien de famille qui existe entre deux personnes ayant un ancêtre commun. Il s'agit du lien unissant les personnes par le sang¹.

L'alliance est le lien juridique existant, du fait du mariage, entre un époux et les parents de son conjoint².

Prohibition du mariage parmi les personnes unies par un lien d'alliance

Le mariage est interdit:

- entre beaux-parents et gendre ou bru; et
- entre beaux-enfants et parâtre (mari de la mère) ou marâtre (épouse du père) si la personne créant l'alliance est vivante.

En France, le Président de la République peut conformément à l'article 164 du Code civil français, dans le cas de figure du décès de la personne créant le lien d'alliance, accorder une dispense pour cause grave dans les deux hypothèses susvisées.

Au Luxembourg, il convient de noter que le décès de la personne créant le lien d'alliance a pour conséquence que les prohibitions afférentes ne sont plus de mise. Du vivant de cette personne, les prohibitions énoncées aux articles 161 à 163 proposés peuvent être levées par le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage pour cause grave (cf. article 164 proposé ci-après).

Le partenariat enregistré et les prohibitions de mariage

Le partenariat enregistré n'a, à raison de son essence contractuelle, pas pour effet d'opérer un changement de l'état civil. Cette caractéristique différencie le partenariat enregistré du mariage qui, en tant qu'institution légale, opère de plein droit un changement de l'état civil.

¹ Lexique des termes juridiques 2012, 19^e édition, Dalloz.

² Idem.

M. le Rapporteur estime utile de réfléchir au sujet de l'application des prohibitions prévues au niveau du mariage aux personnes liées par un partenariat enregistré.

L'orateur propose de préciser la mise en œuvre de ces interdictions en citant des jurisprudences connexes dans le commentaire des articles.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que si on opte pour une extension desdites prohibitions aux personnes liées par un partenariat enregistré, il y a lieu de les étendre également aux situations de concubinage. Il est d'avis qu'il vaut mieux les limiter aux seules personnes liées par un mariage.

La commission unanime se prononce en faveur d'une interprétation stricte en ce que la source des prohibitions visées est le lien de famille par le sang.

«Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre les frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur ~~légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.~~»

Article 163 (article 163 du projet de loi n°6172)

Le libellé proposé est identique à celui soumis dans le cadre du projet de loi n°6172. Il est complété en ce sens que dans la logique de l'introduction du mariage homosexuel, il s'agit d'éviter que l'oncle et le neveu ou la tante et la nièce puissent se marier.

«Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce **ou le neveu, la tante et la nièce **ou le neveu.**»**

Article 164

Il est proposé qu'il appartienne désormais à une autorité judiciaire, à savoir le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage, de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage.

Il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.

Il y a lieu d'illustrer des hypothèses de cause grave en citant des jurisprudences afférentes.

[à préciser dans le rapport de la commission]

«Art. 164. Néanmoins, ~~il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage~~ peut lever, pour des causes graves, les prohibitions ~~portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce, le beau-frère et la belle-sœur ou le beau-frère~~ **et entre belles-mères.»**

Chapitre II. Des formalités relatives à la célébration du mariage

Article 165

M. le Rapporteur explique qu'il est proposé de requérir la présence physique simultanée des deux futurs époux et que la célébration doit de principe avoir lieu dans la maison communale.

La condition de la présence physique simultanée vise à conforter l'interdiction du mariage par procuration telle qu'édictée à l'article 144, alinéa 2 proposé.

Un membre du groupe politique CSV estime que le libellé soulève trois difficultés, à savoir:

1. la présence physique simultanée;
2. la dispense de la présence physique de l'un des deux futurs époux; et
3. le lieu obligatoire de la célébration du mariage.

Le représentant du groupe politique déi gréng demande à ce qu'on prévoit la possibilité d'une dispense de la présence physique simultanée pour des causes graves. En ce qui concerne la célébration du mariage, il estime qu'elle est traduite *in concreto* par la signature des deux futurs conjoints de l'acte de mariage.

M. le Rapporteur explique que l'article 144, alinéa 2 tel que formulé avec l'accord unanime des membres de la commission prévoit la dispense préalable pour **motif sérieux** à accorder par le procureur d'Etat.

(Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs sérieux par le procureur d'Etat.)

Le représentant du groupe politique DP propose de prévoir, en lieu et place des termes «*en présence simultanée des futurs conjoints*» le bout de phrase «*L'acte de mariage est signé par les deux futurs époux*». Il estime qu'il faut encore prévoir *expressis verbis* la dérogation à l'article sous examen.

Un représentant du groupe politique LSAP explique que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de l'état civil est, selon l'article 69 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, soit le bourgmestre, soit un échevin ou un conseiller communal par lui délégué. En cas d'empêchement de l'officier de l'état civil délégué, il doit être remplacé soit par le bourgmestre, soit par un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller d'après le rang d'ancienneté. Or, selon l'orateur, dans de nombreuses communes, la délégation des fonctions d'officier de l'état civil dans le chef d'un conseiller n'est pas fait d'après le rang.

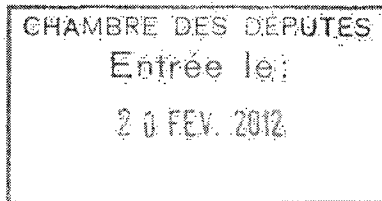
Il renvoie encore à l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil, dont notamment l'article 4 qui dispose que «*Les officiers de l'état civil ne pourront recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concernerait leurs épouses, leur père et mère, ou leurs enfants.*

Dans ce cas, le bourgmestre ou le chef de l'administration locale nommera, par un acte spécial, soit un autre bourgmestre, échevin ou assesseur, soit au besoin un autre membre du conseil communal.»

La continuation des travaux figurent à l'ordre du jour de la réunion du 14 février 2012.



Luxembourg, le 20 février 2012

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg

Monsieur le Président,

Au vu du grand nombre de questions restées jusqu'à présent sans réponses dans le contexte des dysfonctionnements apparus dans l'enquête de l'affaire des Bommeleeër, le Groupe parlementaire DP vous saurait gré de bien vouloir demander aux Présidents de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police d'inviter Monsieur le Ministre de l'Intérieur à une prochaine réunion jointe des commissions afférentes et d'y mettre le questionnaire du DP (en annexe) à l'ordre du jour.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Claude MEISCH
Président du Groupe parlementaire DP

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
- à la Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 21 février 2012
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le Secrétaire général adjoint.



Luxemburg, den 13. Februar 2012

**Behinderung der Justiz und Zwischenfälle bei den Ermittlungen zur
Affäre "Bommeleeër"**

a) Organisation der Ermittlungen

- An den Ermittlungen zu der Affäre Bommeleeër nahmen neben der "Sûreté" auch andere Akteure wie das FBI (Federal Bureau of Investigation) oder der SRE (Service de Renseignement de l'Etat) teil, ohne dass der Untersuchungsrichter oder die Staatsanwaltschaft davon Kenntnis erhielten. Bis heute ist unklar:
 1. Wer diese Aktionen anordnete.
 2. Ob die politischen Verantwortlichen davon Kenntnis hatten.
 3. Wie der Informationsfluss damals verlief (Bsp. FBI-Bericht, Beschattung von B. Geiben).
 4. Wer die Verantwortung dafür trägt, dass wichtige Informationen nicht in das Ermittlungsdossier überwiesen wurden.
 5. Warum Gremien, wie der GOR (Groupe d'Observation et de Recherche) oder auf einer höheren Ebene das CPS (Comité Permanent de Sécurité) ihre koordinierende Rolle dabei offensichtlich nicht erfüllten.

b) Abhanden kommen von Beweisstücken

- Im Rahmen einer Fernsehsendung wurde im Jahr 2008 bekannt, dass große Teile der Beweisstücke in der Affäre "Bommeleeër" verschwunden seien. Auf Anfrage der DP gab der Staatsanwalt in der parlamentarischen Justizkommission weitere Erläuterungen. Der Verbleib der Beweisstücke schien zu dem Zeitpunkt ungeklärt. Aus der Anklageschrift geht jedoch hervor, dass Beweisstücke an das FBI zur Analyse übergeben wurden.
 6. Wurden die für Justiz und Polizei zuständigen Minister über das Fehlen der Beweisstücke in Kenntnis gesetzt? Wenn ja, wann und in welcher Form?
 7. Wurden interne Ermittlungen innerhalb der Polizei angestellt um den Verbleib der Beweisstücke und die Verantwortlichen zu ermitteln?

5, rue du St. Esprit
L-1475 Luxembourg

Tel. : 22 10 21
Fax : 22 10 13

dp@dp.lu
www.dp.lu

8. Gibt es Nachweise dafür, dass das Material an das FBI überstellt wurde und um welches Material (Aktenzeichen) es sich dabei gegebenenfalls handelt?
 9. Zu welchem Zeitpunkt stellte sich heraus, dass ein Großteil der Beweisstücke an das FBI übergeben wurde?
 10. Wurde das Material außer Lande gebracht, oder wurden die Beweisstücke von FBI-Mitarbeitern vor Ort analysiert?
 11. Über welchen Weg gelangten die Beweisstücke an das FBI? War der zuständige „Sûreté“-Beamte dafür zuständig, oder gelangte das Material über den SRE (Service de Renseignement de l'Etat) an das FBI?
 12. Wie verlief die Übermittlung im Detail?
 13. Konnte nachgewiesen werden, welche Personen von dem Abzweigen der Beweisstücke an das FBI Kenntnis hatten?
- In der Anklageschrift steht geschrieben, dass der damalige Leiter der Ermittlungen die FBI-Beamten zu den Tatorten begleitete.
14. Warum wurde ausgerechnet auf das FBI zurückgegriffen?
 15. Zu welchem Zeitpunkt und über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft Kenntnis von dieser Zusammenarbeit?
 16. Über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft letztendlich den FBI-Bericht? (Nach Angaben des SRE wurde der Bericht an das Justizministerium, das Staatsministerium und an den zuständigen Sûreté-Beamten übermittelt.)
 17. Über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft den Bericht über die Beschattung B. Geibens? (Der Bericht wurde bei den Hausdurchsuchungen in den Archiven des SRE nicht gefunden)
 18. Sind außer dem Täterprofil, noch Resultate aus den Analysen der Beweisstücke durch das FBI der Staatsanwaltschaft übermittelt worden?

c) Reaktionen auf das Abhanden kommen

19. Haben diejenigen Personen, die von der Überweisung der Beweisstücke Kenntnis hatten, zu irgendeinem Zeitpunkt die Rückerstattung der Stücke eingefordert?
20. Welche Schritte hat die Staatsanwaltschaft unternommen, seitdem sie Kenntnis hat vom Verbleib der Beweisstücke?
21. Hat die Staatsanwaltschaft beim FBI interveniert, um die entsprechenden Beweisstücke zurück zu erhalten? Wenn ja, wann wurde dieser Antrag gestellt und wurde diesem

Anliegen Folge geleistet? Wenn nein, welche Gründe wurden vom FBI angeführt?

22. Welche Schritte hat die Regierung unternommen, um die Beweisstücke zurück zu erhalten?
23. Ist der Staatsanwalt der Ansicht, dass eine Intervention der Regierung oder des Parlamentes bei den zuständigen amerikanischen Behörden in dieser Hinsicht förderlich sein könnte?

d) Briefwechsel zwischen dem Staatsanwalt und dem Justizminister

- Am 30. Januar 2008 übergab der Justizminister dem Parlament einen Brief vom 23. Januar 2008 des Staatsanwalts an seine Adresse. In diesem Brief wurden unter anderem schwerwiegende Vorwürfe gegen den damaligen Generaldirektor der Polizei erhoben. Dieser Brief scheint jedoch nur der vorläufige Endpunkt einer Korrespondenz zwischen dem Staatsanwalt und dem Justizminister gewesen zu sein, die das Verhalten des Generaldirektors zum Gegenstand hatte. Teile dieser Korrespondenz waren dem Brief vom 23. Januar 2008 angehängt. Ein Anhang, den das Parlament zum damaligen Zeitpunkt jedoch nicht erhielt, und auch heute noch nicht komplett übermittelt worden ist. Teile des Briefes bleiben für das Parlament deshalb bis heute unverständlich!
24. In dem Brief vom 29. November 2007 unterrichtet der Staatsanwalt den Justizminister über zwei Vorfälle in denen der damalige Generaldirektor der Polizei:
 - i. Versuchte darauf einzuwirken, dass die Ermittlungen in der Bommeleeër-Affäre gestoppt werden!
 - ii. Den Sachverhalt verharmloste und von der Piste BMG ablenkte!
 - iii. Aussagen tätigte, die als Drohungen in Bezug auf die berufliche Zukunft der Ermittler verstanden werden könnten.
 25. Ist dies das erste Mal (Brief vom 29. November 2008), dass der Justizminister mündlich oder schriftlich über dieses Verhalten des ehemaligen Generaldirektors der Polizei informiert wurde?
 26. Wann wurde der Justizminister zum ersten Mal mündlich oder schriftlich von dem Staatsanwalt darüber informiert, dass der ehemalige Generaldirektor der Polizei sich sträubte zusätzliche Ermittler in der Affäre Bommeleeër zur Verfügung zu stellen?

27. Wann wurde der Justizminister zum ersten Mal mündlich oder schriftlich über das Verhalten des ehemaligen DG der Polizei in Sachen Beschattung von B. Geiben informiert?
 28. Welchen Zweck verfolgte der Staatsanwalt mit diesem Brief an den Justizminister? Wurde der Brief zur Kenntnisnahme an den Justizminister geschickt oder zur Stellungnahme?
 29. Welche Folgen hatte der Brief? Welche Reaktionen folgten von Seiten des Justizministers? Welche Aktionen folgten in seiner Qualität als Polizei-Minister?
 30. Welche Reaktionen folgten von Seiten des ehemaligen Generaldirektors der Polizei?
- Am 12. Dezember 2007 adressiert der Staatsanwalt einen schriftlichen Bericht an den Justizminister über eine Unterredung, die er im Beisein von zwei Außenstehenden mit dem ehemaligen Generaldirektor der Polizei hatte. Gegenstand des Gesprächs sind die angespannten Beziehungen zwischen der Staatsanwaltschaft und der Polizei.
31. Auf wessen Drängen ist dieses Treffen zustande gekommen?
 32. War der vorangegangene Brief (29. November 2008) und die darin enthaltenen Vorwürfe der Anlass für dieses Treffen?
 33. Warum werden diese nicht im Gespräch thematisiert?
 34. Warum unterrichtet der Staatsanwalt den Justizminister von diesem Treffen?
 35. Aus welchem Grund hält der Staatsanwalt darauf, dass außenstehende Personen bei dem Gespräch anwesend sind?
 36. Der Brief umschreibt ein Ereignis mit "l'incident" und ein weiteres mit "l'affaire". Handelt es sich dabei einerseits um die Beschattung von B. Geiben und andererseits um die Affäre "Bommeleer"?
 37. Aus welchem Grund sieht sich der Staatsanwalt dazu genötigt zweimal im Zusammenhang mit dem "incident" und der "affaire" darauf hinzuweisen, dass er keine direkten oder indirekten Sanktionen gegen Ermittler, Magistrate oder Polizisten tolerieren werde?
 38. Warum sieht sich der Staatsanwalt dazu genötigt zu betonen, dass die Beziehungen zwischen der Staatsanwaltschaft und der Polizei in dem selben Geiste weitergeführt werden sollten, wie bisher?
 39. Angesichts der Tatsache, dass der ehemalige Generaldirektor der Polizei seine vollste Zustimmung dazu

zum Ausdruck brachte, wie muss man den Brief des Staatsanwalts vom 23. Januar 2008 verstehen, in dem die Vorwürfe gegen den Generaldirektor erneuert werden?

- Teil des Anhangs des Briefes vom 23. Januar 2008 soll ebenfalls ein Brief des Staatsanwalts vom 18. Dezember 2007 an den Generaldirektor der Polizei sein. Dieser Brief wurde dem Parlament bis dato nicht zugestellt.
- 40. In Abwesenheit des Briefes, kann der Staatsanwalt bitte den Gegenstand des Briefes erläutern?
- 41. Steht dieser Brief im Zusammenhang mit dem Wunsch des ehemaligen Generaldirektors der Polizei, erneuert verhört zu werden?
- 42. Wie ist dieser Wunsch zu verstehen, angesichts der Tatsache, dass der Staatsanwalt in seinem Brief vom 23. Januar 2008 schreibt, dass der ehemalige Generaldirektor sich nicht mehr bei der Untersuchungsrichterin gemeldet hat?
- 43. Wie ist die Kollaboration des ehemaligen Generaldirektors der Polizei mit der Untersuchungsrichterin vor diesem Hintergrund zu bewerten?
- 44. Wie sind die lückenhaften Aussagen des ehemaligen Generaldirektors der Polizei über die Beschattung von B. Geiben in diesem Zusammenhang zu bewerten?
- Am 23. Januar 2008 adressiert der Staatsanwalt erneut einen Brief an den Justizminister in dem, im wesentlichen, die Vorwürfe aus dem Brief vom 29. November 2007 wiederholt werden.
- 45. Aus welchem Grund sah sich der Staatsanwalt genötigt, diesen Brief erneut zu verfassen?

e) Disziplinarmaßnahmen und Untersuchungsgeheimnis

- Einleitend erklärt der Staatsanwalt in seinem Brief vom 23. Januar 2008, dass es in anderen Ländern ebenfalls üblich sei, dass die Staatsanwaltschaft verschiedene Elemente aus dem Ermittlungsverfahren an andere öffentliche Instanzen weiter leite ohne dadurch gegen das "*secret d'instruction*" zu verstoßen, wenn es darum gehe: "*de permettre d'alimenter ou d'éclaircir une action disciplinaire, administrative ou autre qui paraît du moins de prime abord justifiée pour permettre à d'autres autorités publiques de prendre, le cas échéant, des mesures qu'elles estiment appropriées.*"

46. Sieht der Staatsanwalt im vorliegenden Fall, diesen Tatbestand erfüllt?
47. Verfasste der Staatsanwalt den besagten Brief im Hinblick auf eventuelle disziplinarische Ermittlungen, die gegen den ehemaligen Generaldirektor der Polizei ergreifen werden sollten?
48. Bewertet der Staatsanwalt die in seinem Brief beschriebenen Tatvorgänge dahingehend, dass sie einen begründeten Anlass darstellen um disziplinarische Ermittlungen aufzunehmen? Dies vor dem Hintergrund, dass die unangebrachten Aussagen des ehemaligen Generaldirektors der Polizei gegenüber den Ermittlern und dem Staatsanwalt zum Zeitpunkt des Verfassens des Briefes nicht verjährt waren?
49. Zieht der Staatsanwalt in Erwägung, in ähnlich gelagerten Fällen, dem zuständigen Minister oder dem Parlament Informationen aus dem Ermittlungsverfahren zukommen zu lassen, um eventuelle disziplinarische oder administrative Maßnahmen zu ergreifen?

f) "Chape de Plomb" und strafrechtliche Maßnahmen.

- In seinem Brief vom 23 Januar 2008 schreibt der Staatsanwalt: *"Afin de rester poli on dira que c'est extraordinaire. Rarement on n'aura vu un tel mépris des règles juridiques et des juridictions de la part de la Police dans un Etat de droit (donc non policier)."* Diese Aussagen bezogen sich auf das Verhalten von Mitgliedern der Sicherheitskräfte während den Ermittlungen in der Affäre Bommeleeër. Darüber hinaus hat der Staatsanwalt in Bezug auf das Schweigen und die mangelnde Kooperation von Mitgliedern der Sicherheitskräfte von einer "Chape de Plomb" gesprochen, die ein Weiterkommen in den Ermittlungen zu der Affäre Bommeleeër behindere.
- 50. Sind die Ermittler auch heute noch mit der gleichen Situation konfrontiert?
- 51. Besteht der Verdacht, dass auch heute noch aktive Mitglieder der Sicherheitskräfte relevante Informationen für die Aufklärung der Bommeleeër-Affäre zurückhalten?
- In seinem Brief vom 23. Januar 2008 bedauert der Staatsanwalt, dass die Justizbehinderung zum Zeitpunkt des Verfassens des Briefes noch kein strafrechtlicher Tatbestand darstelle. Das Gesetz vom 10 Juli 2011 *"portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice"* ändert den Artikel 141 des Strafgesetzes jedoch dahingehend ab: *"Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la*

manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.”

52. Sieht der Staatsanwalt in diesem Gesetz eine Handhabe um gegen Mitglieder der Sicherheitskräfte vorzugehen, die auch heute noch wichtige Informationen über die Affäre Bommeleeër zurück halten?
53. Zieht die Staatsanwaltschaft in Erwägung auf der Basis dieses Gesetzes Anklage gegen Mitglieder der Sicherheitskräfte im Fall Bommeleeër zu erheben?

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

Annexe: document du groupe politique DP reprenant une série de 53 interrogations regroupées en fonction de 6 catégories